

GE_GERICHTE PS/3/2023 vom 3. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_3_2023

FR: GE_GERICHTE PS/3/2023 du 3 mai 2023

IT: GE_GERICHTE PS/3/2023 del 3 maggio 2023

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56.letf; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Plaignant à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

Les deux demandes de récusation visant la même procureure dans la même procédure (P/2_____/2022), elles seront jointes.

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). N'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le requérant fonde sa première demande de récusation sur les faits dont il a eu connaissance à réception – le 29 décembre 2022 selon lui – de la lettre du 22 précédent, dans la procédure P/1_____/2022. Expédiée le 3 janvier 2023, la demande de récusation sera considérée avoir été formée sans délai, compte tenu de l'absence de preuve de la date de réception du pli susmentionné ainsi que des trois jours fériés entre le 22 décembre et le 3 janvier (art. 1 al. 1 let a, h et i de la Loi genevoise sur les jours fériés – J 1 45). La seconde demande de récusation est également recevable, ayant été déposée immédiatement après la réception de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue dans la procédure P/1_____/2022.

E. 4

Le requérant reproche à la citée une " collusion " avec le procureur.

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 CPP ne prévoit pas, spécifiquement, comme motif de récusation, l'existence de liens familiaux ou personnels entre magistrats. Toutefois, dès l'instant où de tels liens sont susceptibles de constituer un cas d'incompatibilité, au sens de l'art. 9 LOJ, ils peuvent présenter un problème au regard de l'apparence d'indépendance du magistrat, que cette disposition vise, précisément, à protéger (ACPR/303/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.4). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, le requérant reproche à la citée de ne pas avoir joint la procédure P/2_____/2022 à la cause pendante P/1_____/2022, qu'il estime concerner le même complexe de faits. Or, le refus de jonction est sujet à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/706/2020 du 6 octobre 2020, consid. 1), comme l'est aussi le déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP). Partant, le requérant ne peut se prévaloir de ce motif pour invoquer une apparence de prévention, la procédure de récusation n'ayant pas pour finalité de contester la manière dont est menée l'instruction (ACPR/708/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.). Le requérant reproche ensuite à la citée de ne pas avoir " retiré " au procureur la procédure P/1_____/2022. Le Ministère public étant maître de sa propre organisation, il n'appartient ni à une partie ni à la Chambre de céans d'intervenir dans l'attribution des procédures au sein de ladite juridiction. En tant que le requérant soutient que la citée se serait laissée " dominer " par le procureur et aurait " travaillé de concert " avec lui pour faire échouer sa plainte, il ne fonde ses soupçons de " collusion " sur aucun élément concret et rien au dossier ne permet de retenir que la citée ne serait pas en mesure d'instruire la cause avec toute l'indépendance requise.

E. 5

La demande de récusation sera ainsi rejetée.

E. 6

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.